



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 280

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête Patronale du Village - mercredi 17 août 2022 -
- Place de l'Eglise, Place Vieille, Place Neuve, Boulevard des Aliziers et Boulevard des Micocouliers -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L. 116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que la Ville de Grimaud organise, en partenariat avec l'Office municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle (OMTAC) de Grimaud, représenté par son directeur Monsieur Sébastien LAFON, sa traditionnelle fête patronale du Village, les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 août 2022,

Considérant qu'à cette occasion, un marché nocturne et des animations diverses seront proposés sur la Place de l'Eglise, la Place Vieille, la Place Neuve, le Boulevard des Aliziers et le boulevard des Micocouliers, le mercredi 17 août 2022, de 18h00 à minuit,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des exposants et visiteurs,

ARRETE

Article 1 : En raison du déroulement de la Fête Patronale du Village organisée par la Ville de Grimaud en partenariat avec l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle le mercredi 17 août 2022, la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville seront réglementés comme suit :

Article 2 : **Le mercredi 17 août 2022, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours et des véhicules des exposants, sont strictement interdits**

- A compter de 10h00, et jusqu'à la fin des festivités sur l'intégralité de la Place Neuve,
- A compter de 14h00, et jusqu'à la fin des festivités sur la Place Vieille, la Place de l'Eglise, le Boulevard des Micocouliers entre la Rue du Moulin et la Rue du Porche. et le Boulevard des Aliziers entre la Rue du Porche et la Pâtisserie du Château.

Article 3 : **Le mercredi 17 août 2022, à compter de 16h00 et jusqu'à la fin des festivités, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, sera interdite sur le Boulevard des Aliziers.**

A l'occasion du passage des troupes ambulantes, **la circulation des véhicules sera momentanément interrompue** dans le périmètre des déambulations et notamment **au niveau de la Montée Saint-Joseph, au croisement avec la Route Nationale.**
L'accès piétonnier des riverains à leurs propriétés ou commerces sera maintenu pendant toute la durée des manifestations.

Article 4 : Afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules, **un sens unique de circulation est mis en place à compter de 16h00 :**

- **Avenue de la Cabro d'Or**, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Micocouliers et l'ancienne Trésorerie,
- **Piste Fougère**,
- **Allée du Souvenir Français**.

Article 5 : **L'accès aux parcs de stationnement du Château et du Cimetière ne pourra s'effectuer que par l'avenue de la Cabro d'Or ainsi que par l'Allée du Souvenir Français.**

Article 6 : **A cet effet, un sens interdit de circulation sera mis en place à hauteur du parking situé Piste Fougère.**

Article 7 : **La sortie des parcs de stationnement s'effectuera uniquement par la Piste Fougère.**

Article 8 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le - 2 AOUT 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 3 AOUT 2022